



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*Bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
*3D.3B- LF*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Etablissement CHAMPAGNE VRANKEN  
à Tours-sur-marne**

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2008-APC-76-IC**

LE PREFET du département de la Marne,

**Vu :**

- le Code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 98.A.35.IC du 29 avril 1998, autorisant la société Champagne VRANKEN à exploiter, sur le territoire de la commune de Tours-sur-marne, des installations de préparation et conditionnement de vin,
- l'arrêté préfectoral n°2000-A-158-IC du 24 novembre 2000, autorisant la société Champagne VRANKEN à augmenter la capacité de production de ses installations de vinification de Tours-sur-marne,
- l'arrêté préfectoral n°2005-A-28-IC du 7 avril 2005 autorisant la société Champagne VRANKEN à exploiter une station d'épuration des effluents sur le site de Tours-sur-marne,
- le dossier transmis en préfecture par courrier du 31 octobre 2007 par lequel l'établissement Champagne VRANKEN détaille les modifications concernant son site de Tours-sur-marne ,

- le courrier du 19 novembre 2007, par lequel la société Champagne VRANKEN informe M. le préfet d'une erreur dans le report des numéros de parcelles dans l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 visé ci-dessus,
- le courrier du 6 décembre 2007, par lequel la société Champagne VRANKEN informe M. le préfet d'une modification de tracé de parcelle de la zone d'épandage,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2008,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mai 2008,

**Considérant :**

- que les modifications envisagées et les informations portées à la connaissance de M. le préfet nécessitent la mise à jour de certaines dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site,

**L'exploitant entendu ;**

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, par intérim,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les conditions d'exploitation de la société Champagne VRANKEN, dont le siège social se situe 56 boulevard Henry Vasnier à Reims sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 - installations classées**

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005.A.28.IC du 7 avril 2005 sont modifiées par les dispositions suivantes.

L'établissement est composé des bâtiments suivants :

- bâtiment 1 (production, cuveries, caves de stockage de bouteilles) ;
- bâtiment 2 (expéditions, production, stockage de bouteilles);
- bâtiment 3 (production, stockage de bouteilles, stockage de matières sèches) ;
- bâtiment 4 (stockage de bouteilles);
- bâtiment 5 (expéditions, stockage de bouteilles et production, stockage de matières sèches);
- bâtiment 6 (stockage de bouteilles, production).

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité / Unité	TE
Préparation et conditionnement de vins : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pressurage : 10 000 hl</li> <li>• vinification : 76 685 hl</li> <li>• tirage : 75 000 hl</li> <li>• dégorgement : 14,26 millions de bouteilles par an, soit 107 000 hl/an</li> </ul>	2251.1	A	107 000 hl	1
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	2750	A	/	2
Installations de réfrigération ou compression : <ul style="list-style-type: none"> <li>• compression : 138 kW</li> <li>• réfrigération : 732 kW</li> </ul>	2920.2a	A	870 kW	/
Entrepôts couverts : stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieure à 500 t : <ul style="list-style-type: none"> <li>• expéditions produits finis (bâtiment 5) : 17 523 m<sup>3</sup></li> <li>• stockages muselets, bouchons : 695 m<sup>3</sup></li> <li>• stockage bouchons, étiquettes : 80 m<sup>3</sup></li> <li>• stockage bouteilles dégorgées : 3500 m<sup>3</sup></li> </ul>	1510.2	D	552,2 t 21 798 m <sup>3</sup>	/
Dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues	1530.2	D	5 464 m <sup>3</sup>	/
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	D	201,5 kW	/
Emploi ou stockage de lessives de soude : soude liquide	1630	NC	900 kg	/
Emploi ou stockage de chlore	1138.4b	NC	25 kg	/
Installation de combustion fonctionnant au gaz : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chaudière de 173 kW</li> <li>• 1 chaudière de 215 kW</li> <li>• 2 chaudières de 30 kW</li> <li>• 1 chaudière de 34 kW</li> </ul>	2910.A2	NC	448 kW	/

A : Autorisation      D : Déclaration      NC : Non Classable      TE : taxe à l'exploitation

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article 3 – Epandage

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005.A.28.IC du 7 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La superficie totale de la zone d'épandage retenue s'élève à 40,88 ha dont 34,17 ha de surface épandable pour 685 m<sup>3</sup> de boues représentant 35 200 kg de matières sèches produites annuellement.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont référencées ZM 30-32-34, ZH 11-45 et ZK 5-22. Une bande de 35 m de large le long du canal et le long de l'Isse doit être soustraite au plan d'épandage.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral n° 2005.A.28.IC du 7 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une analyse représentative des boues est effectuée chaque année avant épandage. Les paramètres analysés sont les suivants : pH, rapport C/N, azote total, azote ammoniacal, azote

organique, calcium, chlorures, magnésium, phosphore, potassium, sodium, sulfates, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

#### **Article 4 – déchets**

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 98.A.35.IC du 29 avril 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : bidules et capsules ; mars de dégorgeage ; verre ; cartons ; plastique (film étirable et housses de tirage) ; déchets industriels banals (DIB) ; huiles ; terres de filtration ; tartre et crème de tartre ; bourbes et lies ; aignes ; bois.

Si des modifications interviennent sur la nature des déchets générés par l'activité de l'établissement, l'exploitant doit en informer le préfet conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

L'élimination de déchets dangereux dans des conditions inappropriées peut entraîner des impacts importants sur l'environnement. Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la bonne élimination de tels déchets.

#### **Article 5 – entrepôts**

Les dispositions applicables aux zones à risque incendie et les articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 98.A.35.IC du 29 avril 1998 sont applicables pour le nouveau bâtiment 5 dans lequel sont entreposés de l'ordre de 1700 palettes de produits finis (bouteilles de vin en carton) et 1000 palettes de matière sèches (article de conditionnement).

Un système d'extinction automatique de type sprinklage couvre l'ensemble des locaux, y compris le nouveau bâtiment 5.

Aucun stockage de matières combustibles n'est effectué dans les cuveries.

#### **Article 6 - atelier de charge d'accumulateurs**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " *ateliers de charge d'accumulateurs* " sont applicables aux différents locaux de charge implantés sur le site.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 98.A.35.IC du 29 avril 1998 sont applicables au nouveau local de charge construit le long du bâtiment habillage.

Ce local de charge est séparé des locaux attenants par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les dispositions suivantes sont ajoutés à l'article 11.3 de ce même arrêté préfectoral :

La charge des batteries dans les locaux de charge est asservie à la ventilation forcée du local. L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil par

interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation), par exemple, devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **Article 7 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - Notification**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mr. le maire de Tours-sur-marne qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société Champagne VRANKEN.

Mr le maire de Tours-sur-Marne procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Tours-sur-Marne, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 17 juin 2008

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

signé

Alain CARTON